

Arrêt

n° 244 391 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision du 18.08.2015, [...] ayant notamment pour effet le retrait d'une décision de prise en considération d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille de belge, le retrait d'une attestation d'immatriculation, le retrait du droit au séjour du requérant, et la résurgence d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 234 141, rendu le 17 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparet pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 mars 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 78 067).

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 30 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 8 novembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de la partie défenderesse, refusant de prendre cette demande en considération (arrêt n° 91 099).

1.3. Le 19 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 10 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre. Elle en a pris un second, le 29 août 2013.

Le 18 décembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 115 929).

1.4. Le 18 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a prolongé le délai du premier ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, visé au point 1.3., jusqu'au 20 janvier 2014.

1.6. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., non fondée, et a pris une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.7. Le 19 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 18 août 2015, la partie défenderesse a, notamment, refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 26 août 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 30.01.2014 et qui vous a été notifiée le 03.09.2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13septies/13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n°115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 30.01.2014 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 19.02.2015 en tant que partenaire de Belge ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée.

Vous devez, dès lors, donn[er] suite à l'ordre de quitter le territoire du 25.07.2013 (cet ordre de quitter le territoire a été prolongé le 10.01.2014 et en date du 20.01.2014 l'intéressé devait y donner suite) de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 03.09.2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger».

1.8. Le 3 août 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 24 janvier 2019, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil (arrêt n° 232 765, rendu le 18 février 2020).

1.9. Le 25 mai 2020, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée, le 16 juin 2020. Cette demande est pendante.

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, « à titre principal », une exception d'irrecevabilité du recours, pour « Défaut d'intérêt légitime ». Elle soutient que « Le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise alors qu'il fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou autorisé au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée qui n'est ni levée ni suspendue. Le requérant tente ainsi, en réalité, d'obtenir un titre de séjour en qualité de partenaire d'un belge alors qu'il ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime. Ainsi décidé par le Conseil d'Etat: [...] (C.E. ord. n° 10.768 du 9 septembre 2014). Votre Conseil a également décidé que : [...] (C.C.E., arrêt n° 134.644 du 5 décembre 2014, voir également CCE, arrêt n° 137.590 du 28 janvier 2015, CCE, arrêt n° 131642 du 20 octobre 2014 ; CCE, arrêt n°124.641 du 23 mai 2014) Ces enseignements s'appliquent *mutatis mutandis*. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef du requérant. Le fait que l'interdiction d'entrée susvisée ne repose pas sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien cette conclusion. L'article 1, 8° de la loi du 15 décembre

1980 définit l'interdiction d'entrée comme étant « *la décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement* ». Cette définition est conforme à celle donnée par l'article 3, 6) de la Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...]. Une personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée ne peut donc, sauf levée ou suspension, ni accéder ni séjourner sur le territoire des Etats Schengen. Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de sûreté telle qu'une interdiction d'entrée ne peut être ni admis, ni autorisé au séjour tant que la levée ou la suspension de cette mesure n'a pas été décidée [...]. Le fait d'acquérir la qualité de membre de la famille d'un belge ne peut, à cet égard, en aucun cas être considéré comme valant levée ou suspension, explicite ou implicite, d'une décision d'interdiction d'entrée ; d'une part, la levée ou la suspension suppose nécessairement que la demande en soit faite à partir de l'étranger, dans les conditions requises par l'article 74/12 de la loi précitée et qu'une décision en ce sens ait été prise par le ministre ou de son délégué ; d'autre part, ni l'article 74/12 de la loi précitée, ni aucune autre disposition ne prévoit d'exception à l'obligation d'introduire dans les formes et aux conditions visées par l'article 74/12 de la loi précitée une demande de levée ou de suspension d'une mesure d'interdiction d'entrée. [...] En l'espèce, la décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour en qualité de partenaire repose sur la constatation que le requérant a fait l'objet, antérieurement à la demande précitée, d'une décision d'interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et dont la légalité n'est pas contestée. La nouvelle qualité de partenaire de belge du requérant n'implique aucune modification ou restriction quant à l'existence et à l'effectivité de cette décision d'interdiction d'entrée qui fait partie de l'ordonnancement juridique. En effet, le droit au séjour en cette qualité n'est pas inconditionnel et il appartient au demandeur d'un droit au séjour dans le cadre d'un regroupement familial d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions légales et cumulatives pour l'obtention de ce droit. L'existence d'une décision d'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée, ni suspendue prise antérieurement à la demande de séjour fondée sur cette nouvelle qualité, a pour conséquence que l'une des conditions légales pour l'obtention d'un regroupement familial avec un Belge n'est pas établie, à défaut d'être en possession des documents requis par l'article 41 §, 2 de la loi du 15 décembre 1980 (passeport revêtu d'un visa valable, le cas échéant) ou de prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement. [...] Ainsi qu'il a été indiqué ci-avant, il ressort de la lecture de l'ensemble de ces dispositions [les articles 40ter, 40bis, § 2, alinéa 1, 4°, et § 4, et 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980] que lorsqu'un étranger originaire d'un pays tiers introduit une demande de regroupement familial en tant que membre de la famille d'un Belge, celui-ci doit non seulement démontrer sa qualité de membre de la famille d'un Belge mais, en outre, établir qu'il dispose des documents requis, à savoir un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité ou démontrer sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire. Or l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure dont les effets ne sont ni levés ni suspendus fait obstacle à la possibilité de circuler et de séjourner librement sur le territoire de sorte que les conditions d'octroi d'un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ne sont pas réunies en l'espèce. Il n'appartient d'ailleurs pas à Votre Conseil de remettre en cause la décision d'interdiction d'entrée ni dans son principe, ni dans son existence et encore moins quant à ses effets. Ainsi que développé ci-avant, pour qu'une décision d'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, seule la procédure telle que prévue à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer, aucune autre disposition ne prévoyant des exceptions à ladite procédure, hormis en cas de demande de protection internationale. Il n'appartient pas plus aux juridictions administratives de

revenir sur l'existence ou la validité d'une décision d'interdiction d'entrée antérieure. Par contre, il leur appartient de tenir compte de son existence et de ses conséquences sur une demande de séjour pour regroupement familial ultérieure. Il serait donc inexact de soutenir que la décision de non prise en considération ne serait pas compatible avec l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'interdiction d'entrée ne repose nullement sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1er. En effet, ainsi qu'il a été développé ci-dessus, lorsqu'un étranger « *originaire d'un pays tiers* » introduit une demande de regroupement familial en tant que membre de la famille d'un Belge, celui-ci doit non seulement démontrer sa qualité de membre de la famille d'un Belge mais, en outre, démontrer sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire. Concomitamment il doit également démontrer qu'il réunit les conditions spécifiques à son séjour, conditions énumérées aux articles 40bis et/ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui sont applicables en fonction de la qualité dont il se prévaut. S'il remplit l'ensemble de ces conditions, l'autorité administrative doit, en principe, accorder un droit au séjour à cet étranger au titre de regroupement familial. Les seuls motifs qui pourraient alors être invoqués par l'autorité administrative pour refuser le séjour, alors que les conditions d'un regroupement familial sont réunies, sont visés, de manière exhaustive, à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Ainsi, à défaut de remplir les conditions préalables générales ou les conditions spécifiques, il n'y a pas lieu à application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Un regroupement familial s'avère en effet impossible du fait que tantôt l'étranger - demandeur de séjour - n'est pas un membre de la famille d'un Belge (au sens des 40bis et/ou 40ter) tantôt parce qu'il ne peut démontrer qu'il est bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire, tantôt parce qu'il ne remplit pas les conditions spécifiques énumérées aux articles 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (installation commune, revenus stables suffisants et réguliers, logement décent, mutuelle,...). A défaut de réunir une des trois conditions légales (le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire du royaume), le requérant ne peut revendiquer un droit au regroupement familial. Dans ces circonstances, la partie adverse n'a pas à vérifier, de manière surabondante, s'il pouvait éventuellement invoquer un ou plusieurs autres motifs, visés à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 pour refuser au requérant son droit au séjour. Le requérant n'a aucun intérêt légitime au présent recours de sorte que celui-ci est irrecevable ».

2.1.2. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la jurisprudence constante du Conseil, à l'égard des exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations.

2.1.3. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant (point 1.6.). Il n'a toutefois pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, ultérieurement (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet

d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89).

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé que, « sur la base de la jurisprudence de la [CJUE], le Conseil [...] indique que le requérant ne peut refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial au seul motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée. [...] Il résulte clairement de l'arrêt attaqué que le requérant ne peut refuser mécaniquement de prendre en considération une demande de regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée qui, en l'espèce n'a pas sorti ses effets. [...] l'arrêt entrepris ne viole pas l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant le recours recevable [...] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 13.196, 19 février 2019).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au recours est légitime. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.2.1. Une nouvelle demande de carte de séjour, introduite par le requérant, est toujours pendante (point 1.9.). Interrogée sur la question de savoir si cette demande a été prise en considération, la partie défenderesse déclare que cela devrait être le cas, en principe, dans la mesure où l'Office des étrangers ne prend plus de décision de refus de prise en considération d'une telle demande, à l'heure actuelle.

Interrogée, dès lors, sur son intérêt au recours, la partie requérante maintient cet intérêt, en se référant au point de départ du délai permettant d'obtenir un droit de séjour permanent, et à la procédure de nationalité.

2.2.2. En vertu de l'article 42quinquies, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, si le requérant se voit reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, il pourra prétendre à un droit de séjour permanent lorsqu'il aura «*séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne* ».

Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante conserverait donc un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle a introduit deux autres demandes de carte séjour, postérieurement. En effet, si sa première demande est accueillie, la partie requérante pourra faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de bénéficiaire de la libre circulation des personnes au sein de l'Union, depuis la

date de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontre donc un intérêt actuel au recours.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'« Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., arrêt n°243.298 du 20 décembre 2018).

3.2. L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : «*Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...].

L'article 41, § 2, de la même loi dispose que : « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de

se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.
[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que : « § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3. Ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

En outre, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision refusant de prendre en considération une demande de séjour prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est le partenaire non marié d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des

dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionnées.

3.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant.

3.5. En l'espèce, l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées au point 3.1.

En effet, cet acte est dépourvu de base légale, puisque, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée, antérieure.

L'article 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée et de la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour.

3.6.1. Lors de l'audience, interrogées sur le fait que l'acte attaqué ne mentionne aucune base légale, la partie requérante ne formule aucune observation ; et la partie défenderesse se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat, et à l'application implicite de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2. La référence à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente, puisque cette disposition est relative à l'entrée sur le territoire belge. Or, cette question ne se pose pas en l'espèce, dans la mesure où le fait que le requérant n'a pas quitté le territoire n'est pas contesté.

3.7. Par conséquent, le moyen pris du défaut de base légale de l'acte attaqué, qui est d'ordre public, est fondé et suffit à l'annulation de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen développé en termes de requête.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 18 août 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS